

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**Date de convocation :** 21/06/2022

**Date d'affichage :** 21/06/2022

**Nombre de conseillers :** En exercice : 15 nombres de présents : 13 nombres de suffrages exprimés : 14

**Quorum :** 8

**L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 20 heures 30,**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de CITRY se sont réunis dans la salle de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, en application des articles, L.2121-7 et L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

**Ordre du jour :**

- 15- Convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
- 16- Redevance pour occupation du domaine public communal due par Enedis ;
- 17- Renouvellement adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures ;
- 18- Renouvellement Adhésion Panneau Pocket ;
- 19- Attribution d'une subvention à l'association Sympattitude ;
- 20- Modification de la délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- 21- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- 22- Délibération relative aux modalités de publicités des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- 23- Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune ;
- 24- Décision modificative n°1 ;
- 25- Don de parcelles de terrain au profit de la commune ;
- 26- Proposition d'achat de parcelles de terrain ;
- 27- Modification des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement.

**Membres présents :** M. Thierry FLEISCHMAN Maire, M. Jacques COLLET 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Laurette DECAMPENAIRE 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Philippe FEBVRE 3<sup>ème</sup>, Mme Estelle BESSAC 4<sup>ème</sup> adjointe, Mme Julie POIREE, Mme Noëlle TOUR, Mme Corinne RITZENTHALER, Mme Angélique BELIN, M. Benoît PIRIOU, M. Florian BRAYER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE conseillers municipaux.

**Membre excusé :** M. Jérôme POMME donne procuration à M. Thierry FLEISCHMAN

**Membre non excusé :** Mme Rosanne TAILLEPIERRE.

**Secrétaire de séance :** Mme Laurette DECAMPENAIRE conseillère élue à l'unanimité.

**Approbation à l'unanimité du compte-rendu du Conseil Municipal du 7 avril 2022.**

Le compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal ayant été remis aux membres du conseil est soumis au vote des conseillers qui l'adoptent à l'unanimité.

M. le maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

**DÉLIBÉRATION 15**

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES URBAINES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5216-7-1 et L.5215-27 ;

Vu la délibération 2019-193 de la Communauté d'agglomération approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2020 ;

Vu la délibération 2020-362 de la Communauté d'agglomération approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°2021-267 de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eau pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

Vu la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;  
Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

M. le Maire expose :

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L 5215-27 du C.G.C.T, la Communauté confie à la commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle du service « gestion des eaux pluviales urbaines ». La présente convention a pour objet d'en définir les conditions et les modalités.

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la convention
- Autorise M. Le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION 16**  
**REDEVANCE POUR OCCUPATION DUE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS**

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,  
Considérant la population de la commune inférieure à 2 000 habitants,

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- DECIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum a (**221 euros** à raison de 153 € x **1,4458**) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.
- DIT que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**DÉLIBÉRATION 17**

**RENOUVELLEMENT ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,  
**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,  
**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière.

M. le maire expose au conseil municipal :

Le Centre Interdépartemental de la Gestion de la Grande Couronne (CIG) a constitué en 2019 un groupement de commandes pour la dématérialisation dont les marchés de prestations de services et la convention constitutive arrivent à terme au 31 décembre 2022.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution pour une durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après avoir informé le coordonnateur avant le 30 octobre de la même année.

Cette convention a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix laissé à la collectivité de sélectionner tout ou une partie d'entre elles.

*Tarif aux collectivités et établissement affiliés à un centre de gestion :*

Commune jusqu'à 1000 habitants :

<b>1<sup>ère</sup> année d'adhésion</b>	<b>133 euros</b>
<b>Années ultérieurs d'adhésion</b>	<b>37 euros</b>

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et /ou accords-cadres.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- Décide d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- Autorise son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Indique son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

- Habilité le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- Autorise son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION 18**  
**RENOUVELLEMENT ADHESION PANNEAU POCKET**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

M. le Maire expose :

Propose de renouveler l'adhésion à Panneau Pocket.

Alerter rapidement nos concitoyens en cas d'alerte météo ou toutes autres consignes venant de la Préfecture est un devoir communal.

Nos moyens de communication actuellement sont l'affichage dans les panneaux municipaux, la distribution de plis dans les boîtes aux lettres et les sites internet de la commune.

Panneau Pocket renforce la communication auprès de nos administrés.

C'est un outil indispensable à l'heure où les téléphones portables sont devenus indispensables à chacun.

Il viendra également compléter les messages que nous devons éventuellement communiquer par haut-parleur, lors de la mise en place du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Le montant de la participation pour :

3 ans est de 390 euros TTC

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**13 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**1 abstention : M. Miguel LEBLANC**

**DÉLIBÉRATION 19**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SYMPATTITUDE**

L'association SYMPATTITUDE organise sur la commune de Citry un groupe de paroles autour des cercles de femmes et l'expression du corps avec comme support la danse libre.

Afin de soutenir cette association dont l'objet est d'intérêt général, la commune propose d'attribuer une subvention de 100 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'attribution de cette subvention pour l'année 2022

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général de la fonction publique ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100 euros à l'association SYMPATTITUDE pour l'année 2022 ;

D'IMPUTER la dépense en résultant au budget communal.

**M. Benoît PIRIOU** remarque que cette demande de subvention est arrivée tardivement.

**M. le Maire** répond que la demande a été faite à temps mais en l'absence de document il n'a pas été possible de la présenter au dernier vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

**10 voix pour** : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER,  
M. Constant DAMASCENE, M. Jérôme POMME (représenté)

**4 abstentions** : M. Florian BRAYER, M. Miguel LEBLANC, M. Benoît PIRIOU, Mme Estelle BESSAC

**DÉLIBÉRATION 20**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération 22/2021 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/05/2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération 22/2021 du 9 juillet 2021 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) afin d'y ajouter un cadre d'emploi.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Considérant** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

**Considérant** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du Maire, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs	Secrétaires de mairie
Adjoint Administratif	Secrétaire de mairie
Adjoint Technique	Agents des espaces verts Agents d'entretien
Adjoint d'Animation	Animatrices

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du dit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**DÉLIBÉRATION 21**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération 21/2017 adoptant la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 mai 2022 et du 07 juin 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 21/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), afin d'y ajouter les cadres d'emplois manquants ;

Considérant que ce régime indemnitaire est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime Indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2017 instaurant le RIFSEEP, afin d'y ajouter les cadres d'emploi manquants.

**1) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

**Article 1. – Les bénéficiaires :**

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, non complet et

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

partiel,

les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

**Article 2.- Les grades concernés :**

- Les Rédacteurs territoriaux
- Les Adjointes administratifs territoriaux
- Les Techniciens territoriaux
- Les Agents de maîtrise territoriaux
- Les Adjointes techniques territoriaux
- Les animateurs territoriaux
- Les Adjointes territoriaux d'animation

**Article 3.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivant :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 4.- Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement au titre de l'IFSE.

**Article 5.- Attribution individuelle.**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**Article 6.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours.

**Article 7.- Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 8.- Modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

M. le Maire précise que conformément au décret n° 91-875 :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail,

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.  
En cas d'arrêt du travail congés de longue maladie ou de longue durée, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

L'indemnité cessera d'être versée :

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

**Article 9.-Exclusivité de l'IFSE**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**2) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA**

**Article 10.-Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.**

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa relation avec le public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa réactivité ;
- sa ponctualité ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte...

**Article 11.- Bénéficiaires :**

Le CIA est attribué aux agents Titulaires et stagiaires.

**Article 12 :**

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Les Rédacteurs territoriaux
- Les Adjoints administratifs territoriaux
- Les Techniciens territoriaux
- Les Agents de maîtrise territoriaux
- Les Adjoints techniques territoriaux
- Les animateurs territoriaux
- Les Adjoints territoriaux d'animation

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**Article 13.-Modalités de versement**

Le CIA sera versé en une seule fois selon une périodicité annuelle selon la réalisation des objectifs, issus de l'entretien professionnel réalisé en n-1.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100%, sera attribué au vu des critères pour chaque agent.

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum par groupe de fonction conformément à l'article 12, en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou partiel.

**Article 14.- Modulation du régime indemnitaire du fait des absences du complément indemnitaire annuel (CIA) :**

L'indemnité sera suspendue :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure ou égale 6 mois, sauf si les objectifs annuels sont atteints.

**Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :**

De reconduire à compter du 01 juillet 2022

L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

Le CIA dans les conditions ci-dessus

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION 22**

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PUBLICITES DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE  
3 500 HABITANTS**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

M. Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**M. le Maire précise que toute personne qui souhaite un exemplaire papier d'un acte publié par voie électronique peut l'obtenir en le demandant en mairie.**

**Le procès-verbal sera affiché sur le site internet de la commune dès lors que le contenu est arrêté à la séance suivante, dans l'attente de cette publication, une liste des délibérations examinés en séance sera affichée dans la semaine qui suit le conseil municipal.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION 23**

**FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNE**

Proposition concernant les opérations comptables à respecter pour des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension.

À la suite des travaux d'enfouissement du réseau basse tension effectués rue du Plessier à Villaré, les travaux sont intégrés dans le patrimoine du SDESM.

La commune a participé financièrement aux travaux, cette participation doit être considérée comme une subvention d'équipement et doit être amortie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT;

Considérant le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements la commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 10 ans pour des biens immobiliers ou des installations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

**14 voix pour** : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)

**DÉLIBÉRATION 24**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le vote du budget 2022 de la commune le 7 avril 2022 ;

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement chapitre 022- « Dépenses imprévues Fonctionnement » ;

Vu le manque de crédit en section de fonctionnement au chapitre 042- « Opérations d'ordre entre section » ;

Vu les crédits disponibles en section d'investissement chapitre 020- « Dépenses imprévues investissement » ;

Vu le manque de crédit en section d'investissement au chapitre 040- « Opération d'ordre entre section » ;

Considérant la demande de la Trésorerie de Coulommiers ;

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

Afin d'émettre les amortissement relatif aux travaux d'enfouissement du réseau basse tension appartenant au SDESM, il est nécessaire de faire un virement de crédit et recette comme suit :

Crédit à réduire en dépenses					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
Dépense	Fonctionnement	042	6811	Dotations aux amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 2 263 €
Dépense	Fonctionnement	022	022	Dépenses imprévues	-2 263 €

Crédit à réduire en dépenses					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
Dépense	Investissement	020	020	Dépenses imprévues	- 2 263 €
Crédit à ouvrir en recettes					
SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	OBJET	MONTANT
Recette	Investissement	040	28041582	Bâtiments et installations	+ 2 209 €
Recette	Investissement	040	280422	Personne de droit privés Bâtiments et installations	+ 54 €

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

Il est précisé que cette modification n'a pas d'impact sur l'équilibre budgétaire du budget communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION N° 25**  
**DON D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNE**

Vu l'article 21-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Considérant le courrier d'une propriétaire et de son fils reçu en mairie de 27 mai 2022, proposant de faire don à la commune de Citry, d'une parcelle cadastrée D 1004 au lieudit les Grandes Montagnes pour une surface de 04 ares et 52 centiares ;

Considérant l'injonction faite par la Préfecture de Melun de lutter contre le mitage des espaces naturels par l'édification d'éventuelles constructions ;

Considérant la nécessité de procéder sur le long terme au regroupement des petites parcelles situées dans ce qui est nommé le vignoble ;

Monsieur le maire expose :

Il est demandé au conseil municipal d'accepter cette donation qui contribue à augmenter le patrimoine naturel de la commune. Monsieur le maire précise que cette donation n'est grevée d'aucune condition. La commune sera redevable des frais notariés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré autorise Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette donation. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION N° 26**  
**PROPOSITION D'ACHAT DE PARCELLES DE TERRAIN EN ZONE NA**

Monsieur le maire expose que des propriétaires souhaitent vendre à la commune les parcelles suivantes, cadastrées :

D 54 pour 8 ares et 11 centiares, D 55 pour 2 ares et 12 centiares, D 261 pour 94 centiares, D 262 pour 4 ares et 32 centiares, D 263 pour 48 centiares, D 264 pour 65 centiares, D 265 pour 2 ares 56 centiares, D 267 pour 1 are 27 centiares, D 268 pour 1 are 30 centiares.

Soit une surface totale boisée de 21 ares 75 centiares située au lieudit « Les Montois » en zone na.

L'achat de cette surface répond à l'injonction préfectorale de lutter contre l'implantation de construction en zone naturelle boisée (lutte contre le mitage) et à la demande des propriétaires. Une petite maison vétuste se situe sur la parcelle D 54.

Il est proposé d'acheter ces parcelles sur la valeur de 0, 23 € du m2. Soit une somme de 500.25 € pour l'ensemble des parcelles hors frais notariés.

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- de désigner Maître Girard comme notaire devant traiter cet achat de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

**M. Miguel LEBLANC demande pourquoi acheter ces parcelles.**

**M. le Maire répond qu'il est important d'enrichir le patrimoine boisé forestier de la commune et de lutter contre le mitage.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

**DÉLIBÉRATION 27**

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

**Vu** l'article L723-1 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Considérant les déplacements des agents en mission pour la collectivité.

1) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités	Prise en charge
	Déplacement	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Employeur
Préparation à concours	Oui	Employeur
Formations obligatoires (intégration et professionnalisation)	Oui	CNFPT
De perfectionnement CNFPT	Oui	CNFPT
De perfectionnement hors CNFPT	Oui	Employeur
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui	CNFPT
Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	Oui	Employeur

2) Les conditions de remboursements

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

77730 COMMUNE DE CITRY  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

Les frais divers (péages, parking dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

### 3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base d'un tarif de billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule à moteur personnel pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux ont été fixé comme suit par un arrêté ministériel du 14 mars 2022.

CATEGORIE	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Plus de 10 000 kms
Véhicules :			
-de 5cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
-de 6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
-de 8cv et plus	0.45 e	0.55 €	0.32 €

Ces montants seront revalorisés suivent les revalorisations ministérielles.

Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

L'agent qui utilise son véhicule personnel à moteur dans l'intérêt du service, n'a pas le droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Les repas seront remboursés à hauteur de 14 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Vote :**

**14 voix pour : M. Thierry FLEISCHMAN, M. Jacques COLLET, Mme Laurette DECAMPENAIRE, M. Philippe FEBVRE, Mme Estelle BESSAC, Mme Julie POIREE, Mme Noelle TOUR, M. Benoît PIRIOU, Mme Angélique BELIN, Mme Corinne RITZENTHALER, M. Miguel LEBLANC, M. Constant DAMASCENE, M. Florian BRAYER, M. Jérôme POMME (représenté)**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

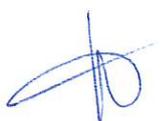
La séance est levée à 21 heures 45.

Le présent Extrait est affiché à la porte de la Mairie en exécution de l'article 56 de la loi du 05 avril 1984.

**Arrêté le 29 septembre 2022**

**Lors de la réunion du  
Conseil municipal de Citry**

La secrétaire de séance,  
Laurette DECAMPENAIRE



Le Maire,  
T. FLEISCHMAN



